

Est-il encore judicieux de se labelliser ?

Curieuse question dans cette lettre de l'organisme labellisateur de la FNMR ; mais que peuvent se poser les médecins radiologues soumis aux attaques financières injustifiées de nos tutelles.

Continuer à nous considérer comme des sources de dépenses sans vouloir reconnaître la valeur ajoutée de l'imagerie et les efforts consentis par la profession est bien sûr révoltant et démobilisateur.

Cependant quoique fassent les institutionnels, les médecins radiologues ont et auront toujours pour objectif le maintien et le développement de la qualité due à nos patients. Ces derniers ont conscience des efforts faits par la profession et le témoignent. L'adhésion à la pétition nationale (plus de 110 000 signatures) décidée après l'attaque tarifaire menée par la CNAMTS en est un des témoins.

Parmi les différents éléments dont nous disposons afin d'améliorer la qualité, figure la labellisation, chronophage certes, chère sûrement ; amélioration de la qualité, efficience de nos structures sûrement également.

Tous les cabinets et services qui sont labellisés ont eu un retour sur investissement humain et matériel remarquable. Nous y croyons d'autant plus que Labelix est évolutif en fonction de l'expérience vécue et du cadre législatif. Nous rentrons dans le processus non pas pour faire plaisir aux Tutelles mais pour nos patients et pour nous-mêmes.

Dr Jacques Niney
Président

SUPPLÉMENT AU N° 316 DE LA LETTRE DU MÉDECIN RADIOLOGUE



Directeur de la Publication :

D^r Jacques NINEY

Rédacteur en chef :

D^r Robert LAVAYSSIERE

Secrétaire de rédaction :

Wilfrid VINCENT

Téléphone : 01 53 59 34 00

Edition • Secrétariat • Publicité
Rédaction • Petites Annonces

EDIRADIO

S.A.S. au capital de 40 000 €

Téléphone : 01 53 59 34 01

Télécopie : 01 45 51 83 15

<http://www.fnmr.org>

E-mail : info@fnmr.org

62, bd de Latour - Maubourg
75007 Paris

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2009

Président :

D^r Jacques NINEY

Responsable de la Régie Publicitaire :

D^r Saranda HABER

Maquettiste :

Marc LE BIHAN

ALBEDIA IMPRIMEURS

137 avenue de Conthe
B. P. 337

15003 Aurillac cedex

Les risques au travail et le Document unique d'évaluation des risques professionnels

Dr Hervé Leclét
OPTA-S

Le critère 2.2.10 de la référence 2.2 du référentiel de labellisation des cabinets et services d'imagerie médicale (Version 2.3 de juin 2009) impose au cabinet/service d'imagerie de rédiger puis de réviser une fois par an le Document unique d'évaluation des risques professionnels pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Nous rappelons ci-dessous dans l'encadré le libellé de cette référence.

2.2 Le cabinet/service d'imagerie assure la sécurité des locaux et ses autres obligations en matière de sécurité

2.2.10 Le cabinet/service rédige puis réviser une fois par an le Document unique d'évaluation des risques professionnels pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont les manifestations des risques pour la santé dans le milieu de travail.

Tout employeur (donc les cabinets/services d'imagerie) a l'obligation de les identifier, les évaluer et les prévenir. Cette activité se traduit entre autre par la rédaction d'un document qui porte le titre générique de « Document unique ».

Les risques liés au travail

Les accidents du travail

Code de la Sécurité sociale - Article L.411-1 :

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

La gravité des accidents du travail est variable, des plus bénins qui ne nécessitent pas d'arrêt de travail aux accidents mortels, en passant par ceux qui justifient des arrêts de travail, des incapacités temporaires (ne laissant pas de séquelles définitives) ou permanentes (avec des séquelles définitives).

Pour que l'accident soit considéré comme accident du travail, il doit résulter d'un événement survenu au cours du travail, c'est-à-dire pendant et sur le lieu du travail, lorsque le salarié est soumis à l'autorité de l'employeur. Le temps de travail peut comprendre le repas (s'il est pris sur le lieu de travail), le transport d'un lieu de travail à un autre, une course faite à l'extérieur pour le compte de l'employeur.

Les accidents de trajet

Les accidents de parcours sont également considérés comme accident du travail si le trajet entre le domicile et le lieu de travail est direct, comme le précise le Code de la Sécurité sociale.

Code de la Sécurité sociale - Article L.411-2 :

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet l'aller et retour entre :

- La résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.
- Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »

Les maladies professionnelles

Les maladies professionnelles sont des atteintes à la santé secondaires à une exposition en faibles quantités et pendant des durées longues à des nuisances rencontrées sur le lieu de travail.

La nature de ces nuisances est variable :

- Nuisances physiques : bruit, vibrations, port de charges, rayonnements ionisants...
- Nuisances chimiques : produits toxiques, fumées...
- Nuisances biologiques : micro-organismes.

Les conséquences de l'exposition à ces nuisances dépendent de la durée et de l'intensité de l'exposition.

Le Code de la Sécurité sociale définit précisément le contour des maladies professionnelles.

Code de la Sécurité sociale - Article L.461-1 :

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

À ce jour, il existe 112 tableaux de maladies professionnelles. Une maladie est présumée d'origine professionnelle si elle remplit tous les critères exigés dans son tableau. Trois conditions doivent être remplies :

- Le délai entre la cessation de l'exposition au risque et la constatation de la maladie ne doit pas excéder un délai maximal, nommé délai de prise en charge qui est spécifié dans le tableau de la maladie.
- La victime a été exposée à l'agent concerné pendant au moins la durée minimale fixée (pour les tableaux qui prévoient une durée minimale d'exposition au risque).
- La victime exerce un travail qui l'expose habituellement au risque visé.

Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver qu'il existe un lien entre sa maladie et son travail.

L'identification des risques professionnels

Il est essentiel d'identifier les risques liés au travail pour mettre en œuvre une démarche de gestion de ces risques et en limiter les conséquences.

L'identification repose sur des méthodes nombreuses et variées (inventaire des risques, retour d'expériences, bilan des accidents du travail et des maladies professionnelles, dires d'experts, observations sur le terrain, ...).

Le processus d'identification des risques professionnels doit être continu et itératif car de nouveaux risques peuvent toujours apparaître, en particulier si des évolutions interviennent dans l'établissement (nouveaux locaux, nouvelles installations, nouvelles techniques, nouveaux processus de travail).

L'inventaire le plus exhaustif possible des risques est long et difficile. Il convient d'utiliser une méthode rigoureuse d'identification de ces risques. Plusieurs méthodes ont été décrites. Chacune est spécifique à un domaine d'activité donné. Ces méthodes sont affaire de spécialistes.

La typologie des risques professionnels en imagerie médicale

Les types de risques diffèrent par leur nature, leur origine, leurs caractéristiques propres et leurs conséquences. Les mesures de prévention dépendent de la nature de ces risques.

Nous proposons ici une typologie des risques professionnels en imagerie basée sur la nature et l'origine des risques. Nous pouvons reconnaître :

- Les risques mécaniques : liés à des machines ou à des mécanismes en mouvement : par exemple une main entraînée dans un engrenage, un écrasement, une mutilation.
- Les risques physiques : vibrations mécaniques, bruit, chocs, ambiance lumineuse inadaptée, travail sur écran d'ordinateur...
- Les risques électriques et électromagnétiques : les équipements électriques et magnétiques (IRM).
- Les risques biologiques : dus aux micro-organismes pathogènes vivants. Les plus fréquents sont les accidents d'exposition au sang et les accidents liés à la manipulation des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
- Les risques radiologiques : ils sont dus aux rayonnements ionisants (rayons X).
- Les risques liés aux manutentions : ce sont les troubles musculo-squelettiques (TMS), fréquents à cause du brancardage et du port des patients ou autres charges lourdes.
- Les risques chimiques : ils sont dus à la présence et à la manipulation de substances chimiques dangereuses, toxiques ou inflammables. L'amiante en fait parti.
- Les risques liés à la circulation et au transport : déplacements des salariés, des patients, des ambulances. Ce sont des accidents de transport, de route, des glissades, des chutes sur un obstacle...

Labelix - demande d'information pour la labellisation des cabinets et services d'imagerie médicale

Docteur :

Adresse :

Tél. : E-mail :

Est intéressé par une démarche de labellisation qualité pour son centre d'imagerie

Labellisation

- Les risques incendie : brûlures, intoxications, explosion, manipulation de produits inflammables...
- Les risques psychosociaux : stress, burn-out, dépressions, harcèlement maltraitance...

Pourquoi le Document unique ?

Depuis 2002, tout employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés.

L'évaluation des risques professionnels est un des moyens d'assurer cette exigence réglementaire.

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier, évaluer et classer les risques de l'établissement de santé dans le but de mettre en œuvre des actions de prévention.

L'évaluation des risques professionnels doit être exhaustive et formalisée. C'est une étape essentielle de la démarche de prévention et de la démarche qualité de l'établissement. De plus, c'est une obligation imposée à l'employeur.

Le contexte et les obligations réglementaires

L'évaluation des risques professionnels trouve son origine dans la directive européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 qui définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs.

Cette directive a été traduite en droit français par la loi 91-1414 du 31 décembre 1991, dont la partie évaluation des risques professionnels a été codifiée dans l'article L. 230-2 du Code du travail.

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 y ajoute l'article L. 230-1, qui oblige les employeurs, quelles que soient la taille et l'activité de l'entreprise, à transcrire et mettre à jour chaque année les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs dans un document unique.

L'article L. 230-2 du Code du travail impose l'évaluation des risques qui ne peuvent être évités.

L'article L. 230-1 du Code du travail impose la formalisation de cette évaluation à travers la rédaction du "document unique".

La circulaire d'application de la Direction des relations du travail n° 6 DRT (Ministère de l'emploi et de la solidarité) du 18 avril 2002 précise les conditions de mise en œuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Le document unique

Selon le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 : « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique

les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs ».

Le document unique doit comporter :

- l'évaluation a priori des risques professionnels auxquels les travailleurs de l'établissement sont exposés ;
- la méthodologie utilisée ;
- les éléments de gestion et de prévention.

Le document unique doit appréhender tous les risques pour la santé et la sécurité des personnes, les risques d'accidents et de maladies professionnelles, y compris les risques différenciés et les risques psychosociaux.

Le document unique est donc un support qui permet de consigner, sous la forme d'un inventaire, les résultats de l'évaluation des risques professionnels identifiés.

Il a trois fonctions principales :

- identifier les risques professionnels ;
- enregistrer la démarche d'évaluation de ces risques ;
- planifier les actions de prévention à court, moyen et long terme.

Selon le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 : « la mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail... ».

Le document unique doit donc être révisé au moins une fois par an.

Il doit être mis à la disposition des membres du comité d'hygiène, et de sécurité des conditions de travail (CHSCT), des délégués du personnel, des personnes soumises à un risque et du médecin du travail.

Au mieux, il doit être rédigé avec la collaboration active de ces divers acteurs.

Ce qu'il faut retenir :

- La rédaction du Document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire.
- La rédaction du Document unique est placée sous la responsabilité de l'employeur.
- Le Document unique recense les dangers potentiels des activités de l'établissement.
- Il permet d'identifier, d'analyser puis de hiérarchiser les risques professionnels, enfin de planifier des mesures préventives.
- Il doit être révisé au moins une fois par an et à chaque modification importante des conditions d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.
- Il doit être mis à la disposition du CHSCT et/ou des délégués du personnel.
- Il doit être mis à la disposition de l'inspection du travail.
- Aucune forme particulière n'est imposée. ■



FNMR
62 Bd de Latour Maubourg
75007 Paris

